Page LEXP

146e Année — N° 2 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Avril 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 146
N° 2 Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE — **Pages**

Délibération 97-71 APF du 17 avril 1997 portant approbation de la convention à intervenir entre La Française des jeux et la Polynésie française 6

Délibération 97-72 APF du 17 avril 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur des dispositions législatives relatives à la fiscalité des communes 12

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION 97-71 APF du 17 avril 1997 portant approbation de la convention à intervenir entre La Française des jeux et la Polynésie française.

NOR : SGG9700355DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 3 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 478-97 APF/SG du 11 avril 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 76-97 du 15 avril 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 17 avril 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de convention ci-joint à intervenir entre La Française des jeux et la Polynésie française pour l'organisation de loteries est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention au nom du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. — *Le président,* Justin ARAPARI.

CONVENTION
entre
LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
et
LA FRANÇAISE DES JEUX

Entre les soussignés :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française, Papeete, Polynésie française, ci-après désigné par "le gouvernement de la Polynésie française",

d'une part,

et

La Française des jeux, société anonyme d'économie mixte, au capital de 500.000.000 F, dont le siège social est situé 5/7, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, R.C.S. Nanterre B 315 065 292, représentée par son président-directeur général M. Bertrand de Gallé, ci-après désignée par "La Française des jeux",

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1) *Cadre juridique*

Cette convention est prise en application :

- de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant la création de la loterie nationale ;
- de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 autorisant en Polynésie française, l'exploitation par La Française des jeux de jeux faisant appel au hasard ;
- de l'article 65 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- du décret du 22 juillet 1933 relatif à l'organisation de la loterie nationale ;
- du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale ;
- du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation de la loterie nationale et du loto national ;
- du décret n° 87-330 du 13 mai 1987 relatif à la loterie nationale ;
- du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard en Polynésie française ;
- des statuts de La Française des jeux.

2) *Historique de l'exploitation des jeux*

En application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 autorisant l'exploitation par La Française des jeux en Polynésie française de jeux faisant appel au hasard, une convention relative au loto et aux loteries instantanées a été signée par La Française des jeux avec le gou-

Page LEXP

vernement de la Polynésie française le 7 janvier 1991. Cette convention est entrée en application le 28 décembre 1990. Elle avait une durée de six ans, soit jusqu'au 28 décembre 1996.

Le décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 précisant en son article 4 que "l'organisation des tirages et les affectations aléatoires, la mise à la disposition du public des billets ou bulletins de participation, la validation et le traitement de ces billets ou bulletins de participation, la centralisation des mises et le paiement des gains sont assurés par La Française des jeux ou l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social", La Française des jeux a délégué à La Pacifique des jeux, sa filiale en Polynésie française, la mission d'entreprendre toutes actions de développement des jeux de hasard, de mettre à la disposition du public les billets ou bulletins de participation, de procéder à la validation de ces billets ou bulletins et au paiement des gains et lots, et d'accomplir en Polynésie toutes les tâches commerciales, techniques, juridiques, financières et administratives nécessaires à cet effet.

Le 19 juin 1991, le loto a été introduit en Polynésie française.

La convention du 7 janvier 1991 a été modifiée par un protocole d'accord en date du 6 mars 1992 signé par La Française des jeux, La Pacifique des jeux et le gouvernement de la Polynésie française. En exécution de ce protocole, les loteries instantanées ont été introduites en Polynésie française.

Par lettre du 14 mai 1996, le gouvernement de la Polynésie française a précisé qu'il ne souhaitait pas un renouvellement de la convention du 7 janvier 1991 par tacite reconduction.

Une négociation en vue d'étudier les conditions de la poursuite de l'exploitation des jeux a commencé entre les parties.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention du 7 janvier 1991, la législation en matière de loteries et jeux de hasard a largement évolué en Polynésie française.

L'article 65 de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 permet l'installation des casinos, cercles, jeux et loteries. Il précise que les règles relatives à leur installation et fonctionnement sont sous le contrôle de l'Etat et que les limites et conditions d'exploitation seront fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances pénales pour les territoires d'outre-mer a étendu à la Polynésie française les dispositions de la loi du 21 mai 1836 relatives à la prohibition des loteries et celles de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative à l'interdiction des jeux de hasard, tout en accordant certaines dérogations en vue notamment d'autoriser :

- les casinos polynésiens à exploiter non seulement les jeux de hasard habituels dans les casinos mais également des loteries ;
- dans les cercles de jeux, les jeux de hasard autres que ceux qui sont autorisés dans les casinos ;
- les appareils de jeux dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;
- les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.

Dans ce cadre législatif nouveau, qui modifie les conditions d'exploitation des jeux de La Française des jeux, la négociation entre les parties a permis d'élaborer les dispositions de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des textes précités, le gouvernement de la Polynésie française concède à La Française des jeux et à sa filiale La Pacifique des jeux, l'exploitation de jeux faisant appel au hasard.

Les conditions de cette exploitation sont définies ci-après.

Article 1er.— *Missions*

1.1 *Cadre général*

Les jeux exploités en Polynésie française, dans le cadre de la présente convention pourront être soit une extension ou une adaptation des jeux de loterie de La Française des jeux, soit tout autre jeu de hasard.

La Française des jeux est seule responsable de la décision de commercialisation des jeux et de la programmation du lancement. Toutefois, tout lancement d'un nouveau jeu en Polynésie, c'est-à-dire de jeux autres que le loto, le super loto et tout jeu de loterie instantanée, s'effectuera après autorisation préalable du gouvernement de la Polynésie française. Le lancement des jeux de loteries instantanées s'effectuera après information préalable du gouvernement de la Polynésie française.

L'exploitation du loto et du super loto déjà commercialisés en Polynésie française se poursuivra selon les dispositions de la présente convention.

Les tickets de loterie instantanée correspondant aux émissions en cours de commercialisation à la date de signature de la présente convention pourront être commercialisés, selon les dispositions de la précédente convention, au plus tard jusqu'aux dates suivantes : 30 juin 1997 pour trois loteries et 30 septembre 1997 pour la quatrième. La fin de la commercialisation des tickets d'une de ces loteries devra être notifiée au gouvernement de la Polynésie française au plus tard quinze jours avant la mise en vente des tickets des nouvelles émissions et signalée au public par tout moyen approprié.

Il est précisé que les émissions de tickets de loterie instantanée seront dans tous les cas spécifiques à la Polynésie française.

1.2 *Définition des principales missions*

Dans ce cadre général, les missions confiées à La Française des jeux et La Pacifique des jeux comprennent notamment :

- la conception, l'organisation et l'exploitation des jeux ;
- la fixation des conditions de participation du public aux jeux et notamment la rédaction et la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des règlements des jeux ;

Page LEXP

- la mise des règlements des jeux à la disposition des joueurs dans tous les points de validation agréés. Ces règlements sont établis par La Française des jeux et préciseront qu'en cas de contestation, seuls les règlements publiés en langue française au *Journal officiel* de la Polynésie française feront foi ;
- l'émission et la mise à la disposition du public des supports de jeu ;
- la détermination des conditions de fonctionnement des points de validation par un contrat conclu avec chaque exploitant de point de validation ;
- l'animation et la promotion commerciale des jeux ;
- la mise à disposition du matériel publicitaire et des affiches résultats dans les points de vente ;
- l'enregistrement et la validation des données relatives aux jeux et des mises, dans des points de validation agréés par La Française des jeux ;
- la centralisation et le traitement des données relatives aux jeux et des mises ;
- la collecte des mises et la gestion des flux financiers ;
- la tenue de la comptabilité des mises et leur répartition conformément aux dispositions prévues notamment par la présente convention ;
- la détermination des gains ou lots et l'attribution de ceux-ci aux gagnants selon des modalités reposant sur le hasard ;
- l'organisation des tirages au sort ou des affectations aléatoires des gains ou lots ;
- le paiement ou la mise à disposition des gains ou lots, étant précisé que le terme "gain" s'applique à toute somme versée à un gagnant d'un jeu de répartition tel que le loto et que le terme "lot" s'applique à toute somme versée à un gagnant d'un jeu de contrepartie tel que les loteries instantanées ;
- le suivi du recouvrement de toutes sommes dont les titulaires de points de vente seraient redevables au titre des opérations afférentes à la distribution des jeux ;
- la fourniture et la pose des terminaux de prise de jeux installés dans les points de validation et la réalisation de leur raccordement électrique et téléphonique ;
- la maintenance préventive et le dépannage de ces terminaux ;
- les traitements informatiques nécessaires à l'exploitation des jeux ;
- le paiement du montant des commissions revenant aux points de vente ;
- la conception, l'impression, le transport et la mise à disposition des tickets ou autres supports de jeu.

1.3 *Concours des tiers nécessaires à la réalisation des missions*

La Française des jeux et La Pacifique des jeux pourront conclure tout contrat nécessaire à la réalisation des missions définies ci-dessus. A cette fin, elles pourront faire appel, selon des modalités et conditions à déterminer, au concours d'associations, de personnes physiques ou morales, pour des tâches relevant de l'objet de la présente convention.

Art. 2.— *Cadre financier de l'exploitation des jeux*

La répartition des mises des jeux exploités en Polynésie française est effectuée selon les dispositions suivantes.

2.1 *Jeux dont les mises participantes enregistrées en Polynésie française font masse commune avec celles enregistrées en métropole et jeux faisant appel à un terminal de prise de jeux dont l'exploitation pourrait avoir lieu à la fois en métropole et en Polynésie française*

Pour ces jeux, qui sont actuellement le loto et le super loto, les conditions financières sont les suivantes :

2.1.1 *Egalité des joueurs*

Les mises participantes sont traitées par La Française des jeux, quel que soit le lieu d'enregistrement, dans les conditions de ses règlements officiels et les gains ou lots payés aux joueurs gagnants polynésiens sont égaux à ceux payés en métropole, sous réserve des arrondis de change.

2.1.2 *Part des mises participantes affectée aux gagnants*

La part des mises participantes affectée aux gagnants est uniforme pour l'ensemble des gagnants, qu'ils aient joué en métropole ou en Polynésie française. Elle est fixée par La Française des jeux en application des textes métropolitains portant affectation du produit des jeux.

2.1.3 *Différence entre mises encaissées et mises participantes*

L'article 6 du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard en Polynésie française dispose que "Pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, les mises encaissées en Polynésie française sont considérées comme mises participantes après conversion en francs métropolitains et arrondissage au franc inférieur".

La différence entre les mises encaissées et les mises participantes, appelée "rompu", est affectée au budget de la Polynésie française.

En raison du taux de change actuel, le rompu pour la mise minimum par grille de loto est de 10 % de la mise participante.

Si la fixation de la mise minimum en métropole ou toute autre cause réduisaient le rompu d'un jeu à un niveau inférieur au seuil fixé à l'alinéa précédent, une taxe différentielle affectée au budget de la Polynésie française rétablira le rompu à un niveau aussi proche que possible du niveau fixé ci-dessus.

2.1.4 *Prélèvement progressif sur les gains ou lots*

Afin d'assurer une égalité du montant des gains ou lots attribués aux joueurs, quel que soit le lieu de la prise de jeu, le prélèvement progressif institué par l'article 6 modifié de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, ainsi que tout autre prélèvement futur qui serait institué en métropole et dont l'assiette effective serait les gains ou lots des joueurs, seront calculés selon les modalités métropolitaines en vigueur, et le produit en sera affecté au budget de la Polynésie française.

2.1.5 *Part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux*

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 26,36 % des mises participantes, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Page LEXP

Sur ces 26,36 % , la part des mises attribuée au courtier-mandataire est fixée par La Française des jeux dans la limite de 1,76 % des mises participantes, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des jeux dans la limite de 5 % des mises encaissées, la part des mises participantes affectée à La Française des jeux est de 3,5 % nets d'impôt ou taxe et la part des mises participantes affectée à La Pacifique des jeux est de 15,60 %.

2.2 *Jeux de loterie instantanée spécifiques à la Polynésie française*

Les dispositions des paragraphes 2-2 et 2-3 s'appliquent aux nouvelles émissions de loterie instantanée.

Pour les jeux existants, les premières émissions nouvelles concernées seront l'émission n° 3 du Millionnaire, l'émission n° 3 du Black-Jack et l'émission n° 2 de l'Araignée de la chance.

2.2.1 *Part des mises affectée aux gagnants*

Pour ces loteries, les mises encaissées et les mises participantes sont identiques.

La part des mises affectée aux lots est fixée à 59 % des mises.

2.2.2 *Part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux*

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 22,55 % des mises participantes, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Sur ces 22,55 %, la part des mises attribuée au courtier-mandataire est fixée par La Française des jeux dans la limite de 3,15 % des mises encaissées, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des jeux dans la limite de 5 % des mises encaissées, la part des mises affectée à La Française des jeux est de 2,3 % nets d'impôt ou taxe et la part des mises affectée à La Pacifique des jeux est de 12,10 %.

2.3 *Recettes du budget de la Polynésie française*

Après affectation de la part des gagnants, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat visé au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, de la couverture des frais d'organisation et d'exploitation, de la taxe sur la valeur ajoutée en Polynésie française applicable à ces frais en application de l'article 340-9-22° du code des impôts directs de la Polynésie française, de tout autre droit ou taxe polynésiens de quelque nature que ce soit, le solde des mises participantes est affecté en recettes du budget de la Polynésie française. Le total de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Polynésie française aux frais d'organisation et d'exploitation, de tout autre droit ou taxe polynésiens de quelque nature que ce soit et du solde des mises participantes affecté en recettes du budget de la Polynésie française ne sera pas inférieur à 22,116 % des mises participantes en ce qui concerne les jeux visés au paragraphe 2-1 sauf dans le cas d'une augmentation de la part des gagnants et à 18,45 % en ce qui concerne les jeux visés au paragraphe 2-2.

2.4 *Nouveaux types de jeux*

Dans l'hypothèse où l'évolution du marché des jeux conduirait La Française des jeux et La Pacifique des jeux à développer et lancer en Polynésie française de nouveaux types de jeux qui utiliseraient des supports techniques autres que ceux des jeux visés aux sous-articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, la répartition des mises et notamment l'affectation de la part des mises relative à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation fera l'objet d'une négociation et sera déterminée par accord entre les parties avant l'introduction des jeux.

2.5 *Absence de droits supplémentaires*

Le gouvernement de la Polynésie française prend l'engagement de ne pas introduire de droit ou taxe de quelque nature que ce soit qui viendraient soit s'ajouter aux mises encaissées, soit modifier les répartitions des mises, soit modifier les conditions d'exploitation des jeux, notamment par une augmentation des droits ou taxes actuels à l'entrée en Polynésie française sur les bulletins de jeux, tickets de loterie, terminaux de prises de jeux nécessaires à l'exploitation des jeux.

2.6 *Objectifs de prélèvement sur les mises au profit du budget de la Polynésie française*

Les parties fixent ensemble un objectif de prélèvements sur les jeux au profit du budget de la Polynésie française, qui devrait être atteint au terme des trois premières années suivant la signature de la présente convention.

La Française des jeux s'engage en outre à mettre à la disposition du public, et dès la première année, au moins trois jeux de loterie instantanée avec le taux de redistribution aux joueurs de 59 %.

Cet objectif est d'atteindre, au titre de la troisième année, un niveau total de prélèvements fiscaux et non fiscaux sur les jeux au profit du budget de la Polynésie française égal à celui de l'année 1996.

Si cet objectif n'est pas atteint, les parties pourront établir un bilan de l'exploitation et réfléchir ensemble aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif au terme de la dernière année de la présente convention.

2.7 *Vérification comptable*

La Française des jeux et La Pacifique des jeux s'engagent à communiquer au gouvernement de la Polynésie française toutes informations comptables relatives aux mises jouées en Polynésie française et permettant de vérifier l'exactitude des versements effectués conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Art. 3.— *Promesse de cession d'actions*

La Française des jeux promet de céder au territoire de la Polynésie française, qui lui en donne acte, et ce selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulés, trente mille actions nominatives de La Pacifique des jeux, lesdites actions étant d'un montant nominal de *mille* (1.000) *francs pacifiques*.

La présente promesse de cession est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des trente mille actions susvisées.

La présente promesse porte sur les actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui leur seraient substituées par suite d'opérations de toute nature

Page LEXP

qui pourraient affecter lesdites actions, notamment en cas de fusion, de division, d'apport partiel d'actif ou de changement de forme des actions de la société "La Pacifique des jeux" ou en cas d'échange ou de conversion de ses actions, les conditions de la présente promesse seront *ipso facto* applicables à la totalité des actions qui se trouveraient ainsi substituées à celles détenues par La Française des jeux.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves entraînant une distribution d'actions gratuites aux actionnaires, la présente promesse portera également sur la totalité des actions gratuites attribuées à La Française des jeux et correspondant aux trente mille actions, objet de la présente promesse.

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire ou en nature, la présente promesse portera également sur la totalité des nouvelles actions attribuées à La Française des jeux relativement aux trente mille actions, objet de la présente promesse. Le prix de ces nouvelles actions sera déterminé de la même manière que le prix des trente mille actions précitées.

La présente promesse est valable jusqu'au 31 décembre 1997 à minuit. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque et de nul effet. Elle pourra être levée à tout moment par le gouvernement de la Polynésie française.

Si le gouvernement de la Polynésie française lève la présente promesse de cession dans ce délai, le prix et les conditions de cession seront les suivants :

- le prix par action sera déterminé selon les méthodes habituellement utilisées en la matière, pour la totalité des actions cédées ;
- ce prix sera payable comptant par ordre de virement au compte de La Française des jeux et en application des règles relatives à la comptabilité publique ;
- La Française des jeux prend l'engagement d'accomplir toutes les formalités nécessaires au virement des trente mille actions de compte d'actionnaire à compte d'actionnaire dans les livres de La Pacifique des jeux et de remettre au payeur du territoire le justificatif du transfert de ces titres au territoire ;
- les statuts comportant une clause d'agrément des cessions d'actions, La Française des jeux s'engage à obtenir l'agrément du conseil d'administration, le paiement du prix étant subordonné à la justification dudit agrément ;
- La Française des jeux s'interdit pendant la durée de la présente promesse de vendre les actions, de les transférer, de les donner en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du gouvernement de la Polynésie française ;
- les actions seront transmises avec jouissance à compter de la date de la cession ;
- La Française des jeux s'engage tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants cause éventuels, et ce indivisiblement entre eux ;

Le territoire de la Polynésie française ne pourra en aucun cas se substituer une autre personne physique ou morale, même en restant garant conjoint et solidaire de l'exécution de la présente convention.

La Française des jeux et ses filiales sont assujetties au contrôle économique et financier de l'Etat, en application du décret du 9 août 1953 modifié en 1978, qui subordonne toute prise, cession ou extension de participation financière à une autorisation par voie d'arrêté ministériel.

La validité de l'exécution de la présente promesse est soumise à une condition suspensive qui est l'obtention de l'accord ministériel. Dès obtention de cet accord, La Française des jeux sera en mesure de céder les trente mille actions visées ci-dessus.

La Pacifique des jeux est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre maximum de douze administrateurs. La Française des jeux, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, s'engage à ce qu'un poste d'administrateur soit réservé à un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— *Durée et résiliation*

4.1 *Durée*

La présente convention, qui a été approuvée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, entre en application le 1er mai 1997. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

A l'issue de la troisième année, les parties se rapprocheront en vue de négocier, pendant les six mois suivants, les termes et conditions d'une nouvelle convention éventuelle prenant effet le premier jour suivant l'expiration de la quatrième année.

Cette nouvelle convention devra être signée au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la fin de la troisième année.

A défaut de signature d'une nouvelle convention dans le délai ci-dessus et à défaut de dénonciation expresse, six mois au moins avant l'arrivée du terme de la présente convention, celle-ci sera renouvelée pour une nouvelle période de quatre années.

A défaut de signature d'une nouvelle convention dans le délai ci-dessus et en cas de dénonciation de la présente convention six mois au moins avant l'arrivée du terme, La Française des jeux et La Pacifique des jeux prendront toutes dispositions pour cesser l'exploitation des jeux à l'expiration de la quatrième année.

La présente convention deviendra caduque de plein droit au cas où La Française des jeux cesserait d'être chargée par décret de l'organisation et de l'exploitation de la loterie nationale et de ses tirages supplémentaires appelés loto national en France.

4.2 *Résiliation pour manquement à une obligation*

Si l'une des parties manque à l'une quelconque de ses obligations, l'autre la mettra en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent.

A défaut d'avoir remédié dans un délai de quinze jours au comportement fautif, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait demander à la partie défaillante.

Page LEXP

4.3 *Facultés de résiliation anticipée*

4.3.1 Le gouvernement de la Polynésie française pourra mettre fin à la présente convention, librement et sans versement de dommages et intérêts quelconques, au cas où l'objectif de prélèvement sur les mises au profit du budget de la Polynésie française visé à l'article 2.6 ne serait atteint qu'à moins de 90 %.

4.3.2 La Française des jeux pourra mettre fin à la présente convention, librement et sans versement de dommages et intérêts quelconques :

- au cas où l'objectif de prélèvement sur les mises au profit du budget de la Polynésie française visé à l'article 2.6 ne serait atteint qu'à moins de 90 % ;
- au cas où La Française des jeux cesserait l'organisation et l'exploitation du loto national en France ;
- en cas de changement en Polynésie française des dispositions légales ou réglementaires relatives aux loteries ou aux jeux de hasard, qui modifierait substantiellement les conditions d'exploitation des jeux, notamment en cas d'introduction de taxes ou droits divers nouveaux par le gouvernement de la Polynésie française, qui viendraient soit s'ajouter aux mises encaissées, soit modifier la répartition des mises, soit modifier les conditions d'exploitation des jeux ;
- en cas de changement en métropole des dispositions légales ou réglementaires relatives aux loteries ou aux jeux de hasard, qui modifierait substantiellement les conditions d'exploitation des jeux.

4.4 *Sort des actifs en fin de la présente convention*

En cas de résiliation ou de caducité de la présente convention, de même qu'à l'expiration de celle-ci, et après forclusion des paiements des derniers gains ou lots des derniers jeux exploités en Polynésie française, les terrains, bâtiments, installations, matériels et approvisionnements nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée à La Française des jeux et à La Pacifique des jeux et acquis par celles-ci seront remis au gouvernement de la Polynésie française, contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles, à dire d'experts, ajoutée à la valeur nette comptable des autres immobilisations.

4.5 *Engagement vis-à-vis des joueurs*

Dans la mesure où un jeu est constitué d'une succession d'opérations échelonnées dans le temps, (notamment prises de jeux, encaissement des mises, tirages au sort, détermination des gains ou lots et des gagnants, paiement des gains ou lots), il est précisé que les prises de jeux et l'encaissement des mises seront effectuées jusqu'à l'expiration de la convention.

Nonobstant l'expiration, la résiliation ou la caducité de la convention, La Française des jeux et La Pacifique des jeux respecteront leurs engagements vis-à-vis des joueurs et procéderont aux opérations nécessaires à cet effet, notamment tirages au sort, détermination des gains ou lots et des gagnants et paiement des gains ou lots.

Art. 5.— *Force majeure*

Les parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution de la présente convention causés par un événement de force majeure.

Il faut entendre par force majeure tout événement échappant au contrôle des parties, ayant un caractère imprévisible d'empêchement d'exécution de la convention en totalité ou en partie ou perturbant sensiblement son exécution.

Sont considérés comme cas de force majeure, les cataclysmes naturels, les événements sociaux tels que les émeutes ou la grève générale, s'ils ont pour effet de rendre impossible l'exécution de la convention, ou perturbant sensiblement son exécution, la présente énumération étant simplement énonciative.

Il est expressément convenu que la force majeure n'entraînera que la suspension de la convention, pendant le temps où elle produira ses effets. La partie qui entend s'en prévaloir devra en informer l'autre par télégramme, télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée. Il est entendu que les parties ne pourront invoquer la force majeure que pendant la durée de son effet. Elles s'engagent à faire tous leurs efforts pour en limiter au maximum les conséquences.

La suspension de la convention ne pourra excéder un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, à l'expiration duquel les parties se rencontreront pour mettre fin à la convention. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra demander la résolution.

Art. 6.— *Divers*

La présente convention représente l'entier accord des parties concernant son objet. Elle remplace et annule tous les pourparlers et accords verbaux intervenus préalablement à sa signature entre les parties. Les conditions prévues à la présente convention s'imposent aux parties malgré les conditions générales et particulières qu'elles utilisent par ailleurs.

Les titres des articles contenus dans les présentes sont uniquement destinés à faciliter les références et ne sont pas destinés à affecter la signification ou l'interprétation de la présente convention, de quelque manière que ce soit.

Toute disposition de la présente convention qui, au regard de la législation en vigueur, serait susceptible d'être nulle et non avenue, n'entraînerait pas la nullité des présentes, les autres dispositions demeurant opposables aux parties contractantes. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition déclarée nulle par la disposition valide la plus proche, il en est de même pour une disposition manquante.

Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions de la présente convention seront considérées comme nulles et non avenues à moins qu'elles ne résultent d'un avenant écrit accepté par les deux parties.

Aucune tolérance, même répétée de la part d'une partie, ne vaut renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions de la présente convention.

Chacune des parties supportera les frais et les dépenses se rattachant à l'exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.
en deux exemplaires originaux.

M. Gaston FLOSSE,
Président du gouvernement de la Polynésie française.

M. Bertrand de GALLE,
Président-directeur général de La Française des jeux.

Page LEXP

***DELIBERATION 97-72 APF du 17 avril 1997* portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur des dispositions législatives relatives à la fiscalité des communes.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 478-97 APF/SG du 11 avril 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 77-97 du 15 avril 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 17 avril 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable aux propositions d'amendements présentées par la commission des lois de l'Assemblée nationale et tendant à donner une base législative à la fiscalité communale non expressément prévue par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport de présentation au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.